



## COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°23 du 14 mai 2025

Présents: M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

### **Déclarations de forfait:**

Coupe HL Féminines : BRIOUDE / LE PUY - forfait de BRIOUDE ; 2ème forfait= amende **55 €**

D5 C : ST JEURES1 / SAUVESSENGES 2 – forfait de SAUVESSENGES 2 ; 1er forfait= amende **55 €**

D4 D : ST ROMAIN LACHALM / HAUT LIGNON 3 - forfait de HAUT LIGNON 3 ; 2ème forfait= amende **55 €**

D5 B : LANGOGNE 3 / VALS 3 – forfait de VALS 3; 1er forfait= amende **55 €**

D5 B : AIGUILHE 2 / LANTRAC 2 – forfait de LANTRAC 2; 3ème forfait= forfait général: amende **110 €**

U15F : GEJ / GL2S – Forfait de GEJ; 1er forfait= amende **30 €**

U15 D3B : Gpt BLAVOZY ST G. 2 / BRIVES 3 - Forfait de BRIVES 3; 2ème forfait= amende **30 €**.

D5 A du 27/04/25: ASJN / VERGONGHEON 4 – Forfait de VERGONGHEON 4; 1er forfait= amende **55 €**

D5 A du 11/05/2025: ST PRIVAT D'ALLIER / VERGONGHEON 4 – Forfait de VERGONGHEON 4; 2ème forfait= amende **55 €**

-----

### **Feuilles de match manquantes:**

U18 D1: BRIVES 21 / HPV du 03/05/2025 = amende pour BRIVES de **50€**

La Commission demande aux clubs recevant de faire le nécessaire au plus tôt.

**RAPPEL:** les clubs recevant sont tenus de mettre à disposition une tablette chargée et en état de fonctionnement pendant toute la durée de la rencontre. Si il y a dysfonctionnement informatique, une feuille de match papier est obligatoire.



Les clubs recevant doivent impérativement saisir les résultats ou toute information prévue (match non joué, etc...) sur Footclubs et joindre la feuille de match papier en pièce jointe sur Footclubs dans les 24 heures après la rencontre.

Beaucoup trop de clubs ne respectent pas cette procédure.

-----

### **Match ARZON / AUREC: D2B du 11/05/2024.**

Objet : Participation d'un joueur de ARZON sous le coup d'une suspension.

Le dossier venant de la Commission de Discipline usant de son droit d'évocation,  
Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission s'est saisie du dossier;

Considérant que le joueur VIAL Léo, de ARZON, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 30/04/2025 d'un match ferme à compter du 5 mai 2025;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*»;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 2 mai 2025 et n'a pas été contestée.

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe 1 de ARZON, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur.

Considérant que le joueur VIAL Léo n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence;

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ARZON et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de AUREC;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

**FC ARZON:           -1 point     0 but**

**FC AUREC :           3 points    3 buts**

**Le club de FC ARZON est sanctionné d'une amende de 40€ pour avoir fait jouer un joueur suspendu.**



Mr VIAL Léo doit absolument purgé son match de suspension sous peine de sanction supplémentaire.

-----  
**Match VALS 3 / ST HAON : D5 b du 08/05/2025**

1°/ Objet: Réserve du club de ST HAON

Réserve d'avant-match du club de ST HAON, a écrit : « Je soussigné JOUVE Ludovic, licence N° 520576071, capitaine du club de AS ST HAON, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US VALS, pour le motif suivant : des joueurs du club de US VALS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain».

2°/ Confirmation de la réserve du club de ST HAON, qui a écrit par mail en date du vendredi 9 mai 2025 à 19H45: « Je soussigné Christelle EXBRAYAT, secrétaire de l'AS STHAON, confirme, par ce mail, la réserve posée avant le match du jeudi 8 mai contre l'équipe de VALS D5B pour 4 joueurs ayant déjà joué le 27 avril 2025 avec leur équipe en division supérieure. La réserve porte sur les joueurs suivant : MAURIN Anthony N°5, GALLANT Mathis N°6, BLONDEAU Geoffrey N°9 et Dimitri C. N°3».

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réserve citée en référence lundi 12 mai 2025 en raison du week-end.

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être motivée et posée sur la totalité de l'équipe, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 23/02/2025, est **recevable** en la forme.

2°/ Considérant que la réclamation d'après-match venant en confirmation de la réserve déposée par le club de ST HAON est jugée **recevable**,

Considérant que l'article 18 bis du règlement des compétitions seniors départemental précise : [«Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.](#)



Toutefois ne pourra participer à un match de compétition amateur SENIOR, au cours de la **même journée**, où l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur AMATEUR qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ces équipes quelle qu'en soit la date».

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, 3 joueurs de VALS 3 inscrits sur la feuille de match ont participé avec l'équipe 2 de VALS le week-end précédent alors que cette même équipe 2 ne joue pas ce week-end.

Il s'agit des joueurs : MAURIN Anthony, GALLANT Mathis et CHANGEA Dimitri».

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VALS 3 pour en reporter le gain à l'équipe de ST HAON .**

<b>VALS 3:</b>	<b>- 1 point</b>	<b>0 but</b>
<b>ST HAON:</b>	<b>3 points</b>	<b>3 buts</b>

Les frais de procédure d'un montant de 35 Euros sont à la charge du club de VALS.

#### **MODALITES DE RECOURS**

***Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président :  
Michel MARTIN